

LE 14 DECEMBRE 2010

ECHANGE ENTRE

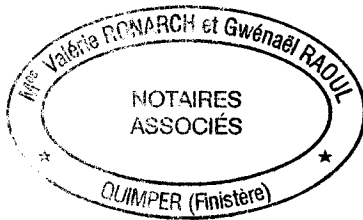
Mme Anna CHENU

(SARL 3BC)

Mme Renée EPRON
& Melle Gille LEBRETON

(SARL SUPER 3B)

2012
N° 1066
[Signature]



L'AN DEUX MILLE DIX
LE QUATORZE DÉCEMBRE

Maître Gwénaél RAOUL Notaire, membre de la Société Titulaire de l'Office Notarial (S.T.O.N.) "Valérie RONARCH et Gwénaél RAOUL Notaires", Société Civile Professionnelle dont le siège est à QUIMPER (Finistère), 17, Rue Laënnec, soussigné.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique contenant **ECHANGE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

PREMIER ECHANGISTE

Mademoiselle Gille, Claude Lucienne **LEBRETON**, Employée de commerce, célibataire majeure, demeurant à QUIMPER (29000), 117 avenue du Corniguel.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à FOUGERES (35300), le 25 mai 1974.

De nationalité française.

Pour la nue propriété

Et Madame Renée, Françoise Huguette Andrée **EPRON**, Gérante de société, divorcée de Monsieur Roger, Gabriel André Bernard **LEBRETON**, demeurant à VANNES (56000), 87 rue du Vincin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SAINT JEAN SUR COUESNON (35140), le 28 mars 1944.

De nationalité française.

Divorcée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de DINAN (22100) le 4 mai 1982.

Pour l'usufruit

SECOND ECHANGISTE

Madame Anna, Andrée Germaine Huguette **LEBRETON**, Directrice de bowling, divorcée de Monsieur Gérard, Philippe Laurent **CHENU**, demeurant à BREST (29200), 35 rue Evariste Galois.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à FOUGERES (35133), le 19 décembre 1965.
De nationalité française.
Divorcée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de
BREST (29200) le 10 mars 2004.

EXPOSE

I - SARL SUPER 3 B

1) Constitution de la société :

Aux termes d'un acte établi sous seing privé en date à BREST du 3 décembre 1994, enregistré à la recette des impôts de BREST le 9 décembre 1994, bordereau 414 case numéro 2, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS de BREST intervenue le 26 décembre 1994, entre Madame EPRON et Monsieur LE BRETON,

La société dénommée **SUPER 3 B**, société à responsabilité limitée, au capital actuel de 7622,45€, dont le siège social est à BREST (29200) avenue du Président Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 399 254 713 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BREST.

Ayant pour objet social l'exploitation d'une activité de « Bar, glacier, restaurant-snack, vidéo-jeux, billard, bowling discothèque, toutes activités se rapportant aux loisirs ».

Cette activité est exploitée sous le nom commercial « LE MASTER ».

2) Répartition actuelle du capital social :

Le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€ chacune intégralement libérées, et actuellement attribuées aux associés de la manière suivante :

I – Madame Renée EPRON

- 37 parts sociales en pleine propriété numérotées de 214 à 250 37 parts
- 177 parts en usufruit numérotées de 1 à 165 et de 202 à 213

II – Monsieur Hervé LEBRETON

- 214 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 415, 214 parts
de 452 à 500 41 parts
- 41 parts en nue propriété numérotées de 1 à 41

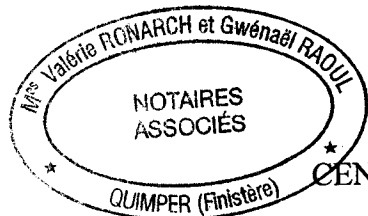
III – Madame Anna LEBRETON

54 parts en pleine propriété numérotées de 166 à 201 et de 434 à 451 54 parts
116 parts en nue propriété numérotées de 42 à 157 116 parts

IV – Monsieur Gérard CHENU

18 parts numérotées de 416 à 433 18 parts

V – Mademoiselle Gille LEBRETON



D'une valeur à l'unité de SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (670,00€)
Soit une valeur totale pour les biens échangés QUARANTE MILLE DEUX CENT EUROS (40.200,00€).

EN CONSEQUENCE, le PREMIER ECHANGISTE cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au SECOND ECHANGISTE, qui accepte, les parts sociales dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En contre-échange, le SECOND ECHANGISTE cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au PREMIER ECHANGISTE, qui accepte, les parts sociales dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Chaque échangiste déclare bien connaître les droits sociaux qui lui sont cédés par son cocontractant pour s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations nécessaires à sa décision.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CO-ECHANGISTES seront propriétaire à compter de ce jour des parts échangées, avec tous les droits y attachés. Ils en auront la jouissance et seul droit aux dividendes également à compter de ce jour et notamment ils auront seul vocation aux dividendes rattachés aux parts. A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts de la société SARL 3 B.C. échangées par Madame Anna CHENU

Les parts détenues par Madame Anna CHENU dans le capital de la société lui appartiennent par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Parts de la société SARL SUPER 3B échangées par Mademoiselle Gille LEBRETON et Madame EPRON

Pour l'usufruit détenu par Madame EPRON

Les parts détenues par Madame EPRON dans le capital de la société lui appartiennent par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Pour la nue propriété détenue par Madame Gille LEBRETON

Les parts détenues par Madame Gille LEBRETON dans le capital de la SARL SUPER 3B lui appartiennent pour lui avoir été attribué dans son lot au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL contenant donation à titre de partage anticipée par Madame Renée, Françoise Huguette Andrée EPRON,

A ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers à concurrence du 1/5^{ème} chacun.

De divers droits sociaux lui appartenant dans plusieurs sociétés.

Ledit acte enregistré à la recette des impôts de QUIMPER le 5 août 2010 bordereau 2010/1162 case n°3.

EVALUATIONS - SOULTE

Les biens échangés sont d'une valeur, savoir :

- Pour celui cédé par le premier échangiste de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00€).
- Pour celui cédé par le second échangiste de QUARANTE MILLE DEUX CENT EUROS (40.200,00€)

Il en résulte une soulte à la charge du PREMIER échangiste, Madame Gille LEBRETON et Madame Renée EPRON de **DEUX CENT EUROS (200,00€)**.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte a été payée par son débiteur ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à l'échangiste créancier, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des derniers exercices écoulés approuvés par les associés.

Les CO-ECHANGISTES déclarent que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

MODIFICATION DES STATUTS

I – Modification des statuts de la SARL SUPER 3B

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

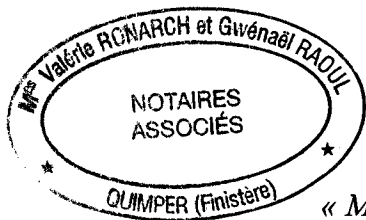
«

« VI – Echange entre Madame Anna CHENU et Madame Renée EPRON, Mademoiselle Gille LEBRETON

« *Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a constaté l'échange entre Madame Renée EPRON, Mademoiselle Gille LEBRETON et Madame Anna CHENU de parts sociales.*

« *Madame Renée EPRON et Madame Gille LEBRETON ont cédé à titre d'échange à Madame Anna CHENU 20 parts de la SARL SUPER 3B numérotées de 158 à 165 et de 202 à 213.*

« *En échange, Madame Anna CHENU a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 321 à 38 à Madame EPRON pour l'usufruit et Mademoiselle Gille LE BRETON pour la nue propriété. »*



« Cet échange a eu lieu à charge pour Madame Renée ERPON et
« Mademoiselle Gille LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 200,00€
« payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« **VII – NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

« Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de
« SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS
« (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€
« chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

« **I – Madame Renée EPRON**

« - 37 parts sociales en pleine propriété numérotées de
« 214 à 250 37 parts

« - 157 parts en usufruit numérotées de 1 à 157

« **II – Monsieur Hervé LEBRETON**

« - 214 parts en pleine propriété numérotées de 251 à
« 415, de 452 à 500 214 parts

« - 41 parts en nue propriété numérotées de 1 à 41 41 parts

« **III – Madame Anna LEBRETON**

« 74 parts en pleine propriété numérotées de 158 à 213, et
de 434 à 451 74 parts

« 116 parts en nue propriété numérotées de 42 à 157 116 parts

« **IV – Monsieur Gérard CHENU**

« 18 parts numérotées de 416 à 433 18 parts

« Total égal au nombre de parts représentatives du
capital « social ci 500 parts

«

« **RECAPITULATIF**

« « *** Madame Renée EPRON**

« 37 parts en pleine propriété n°214 à 250 37

« 157 parts en usufruit n°1 à 157

« *** Monsieur Hervé LEBRETON**

« 214 parts en pleine propriété n° 251 à 415, de 452 à 500 214

« 41 parts en nue propriété n°1 à 41 41

« *** Madame Anna LEBRETON**

« 74 parts en pleine propriété n° 158 à 213 et de 434 à 451 74

« 116 parts en nue propriété n°42 à 157 116

« *** Monsieur Gérard CHENU**

« * 18 parts n°416 à 433 18

« Total 500

↑

II – Modification des statuts de la SARL 3 B.C.

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« **II** - Suivant acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le « 17 juin 2010, il a été constaté la mutation entre vifs à titre gratuit avec prise de « connaissance dans l'acte par le gérant de la société

« Par Madame Renée EPRON susnommée

« de la nue propriété de CINQUANTE NEUF PARTS numérotées de 1 à 59

« A Mademoiselle Gille LEBRETON

«

« **III** - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé « LEBRETON et Mademoiselle Agatha LEBRETON de parts sociales.

« Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Agatha LEBRETON 23 parts de la SARL LOISIR 3 B numérotées de 251 à 273.

« En échange, Mademoiselle Agatha LEBRETON a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 381 à 440 à Monsieur Hervé LEBRETON.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« **IV** - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé « LEBRETON et Mademoiselle Gille LEBRETON de parts sociales.

« Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Gille LEBRETON 3 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 61 à 63.

« En échange, Mademoiselle Gille LEBRETON a cédé 2 parts de la SARL TOP 3B numérotées de 226 à 227 à Monsieur Hervé LEBRETON

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

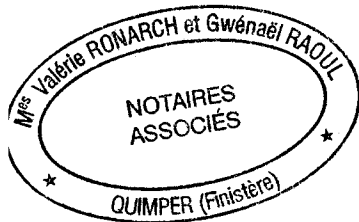
« **V** - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Madame Renée EPRON, Mademoiselle Gille LEBRETON et Madame Anna CHENU de parts sociales.

« Madame Renée EPRON et Madame Gille LEBRETON ont cédé à titre d'échange à Madame Anna CHENU 20 parts de la SARL SUPER 3B numérotées de 158 à 165 et de 202 à 213.

« En échange, Madame Anna CHENU a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 321 à 38 à Madame EPRON pour l'usufruit et Madame Gille LEBRETON pour la nue propriété.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Madame Renée EPRON et Mademoiselle Gille LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 200,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«



« **VI - Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de**
« **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS**
« **(7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€**
« **chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :**

« **I – Madame Renée EPRON**

« - 1 part sociale en pleine propriété numérotée 60 1 part

« - 119 parts en usufruit numérotées de 1 à 59 et de 321 à

« 380

« **II – Monsieur Hervé LEBRETON**

« - 257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260

« et de 381 à 440

257 parts

« **III- Madame Isabelle MARSOLIER :**

« - 30 parts numérotées de 261 à 290

30 parts

« **IV- Monsieur Christian MARSOLIER :**

« - 30 parts numérotées de 291 à 320

30 parts

« **V – Mademoiselle Gille LEBRETON**

« 63 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 63 et

« de 440 à 500

63 parts

« 119 parts en nue propriété numérotées de 1 à 59 et de

« 321 à 380

119 parts

« **Total égal au nombre de parts représentatives du capital**

« **social ci**

500 parts

«

« **RECAPITULATIF**

«

« *** Madame Renée EPRON**

« 1 part en pleine propriété n°60

1

« 119 parts en usufruit n°1 à 59 et de 321 à 380

« *** Monsieur Hervé LEBRETON**

« 257 parts n° 64 à 260 et de 381 à 440

257

« *** Madame Isabelle MARSOLIER :**

« 30 parts numérotées de 261 à 290

30

« *** Monsieur Christian MARSOLIER :**

« 30 parts numérotées de 291 à 320

30

« *** Mademoiselle Gille LEBRETON**

« 63 parts en pleine propriété n° 61 à 63 et 441 à 500

60

« 119 parts en nue propriété n°1 à 59 et de 321 à 380

119

« **Total**

500

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Les CO-ECHANGISTES reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le présent échange de parts sociales est soumis au droit proportionnel de 3 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts sur la valeur du lot le plus important.

Le présent échange sera enregistré dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que l'échange de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Calcul des droits

Base :	40.200,00€
Abattement (23000,00€x60/500)	- 2760,00€
Reste taxable	37.440,00€
Taux 3%	1123,00€

FISCALITE

Les CO-ECHANGISTES déclarent que :

- les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

- La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi. La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, le CESSIONNAIRE étant lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par la loi.

PLUS VALUES

Les CO-ECHANGISTES ont été informés par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel ils sont soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Les CO-ECHANGISTES rappellent que :

- Plus de 25% du capital social des deux sociétés est détenu par la famille LEBRETON (Monsieur LEBRETON, Mademoiselle Gille LEBRETON, Madame EPRON leur mère, et leurs sœurs) depuis la création des sociétés.
- Les échanges sont consentis à un membre de la famille.
- Ils prennent l'**engagement de ne pas revendre les titres sociaux** à eux cédés pendant une durée de cinq ans à compter des présentes.

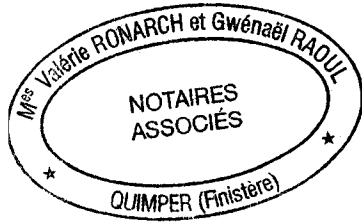
En conséquence, ils demandent à bénéficier du régime d'exonération des plus values mobilières de l'article 150 0A du CGI .

DECLARATIONS GENERALES

Les CO-ECHANGISTES, chacun en ce qui le concerne, déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,



- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne sont pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

Les ECHANGISTES déclarent, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

CONDITIONS DE L'ECHANGE

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1) - ETAT - GARANTIES DE PASSIF

Les CO-ECHANGISTES prendront les droits sociaux échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement et déclarent bien les connaître pour s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations.

Les CO-ECHANGISTES se garantissent mutuellement contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CO-ECHANGISTE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour



effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : SIX MOIS à compter de ce jour
- En ce qui concerne la garantie de passif : SIX MOIS à compter de ce jour
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à **20%**, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2000,00€)**.

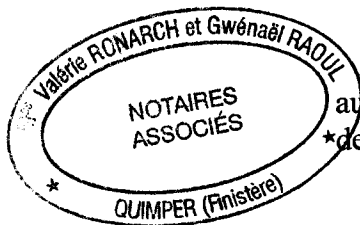
Le CO-ECHANGISTE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CO-ECHANGISTE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le cédant devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CO-ECHANGISTE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclorre ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CO-ECHANGISTE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CO-ECHANGISTE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure à ce jour, sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée



auprès du CEDANT, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie
*de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CO-ECHANGISTE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

2) - CONTRIBUTIONS ET TAXES

Les co-échangistes supporteront, à compter du jour de leur entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les immeubles à eux cédés sont et pourront être assujettis.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les CO-ECHANGISTES paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, dans la proportion de moitié chacun.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Les CO-ECHANGISTES ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais chacun d'eux sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien échangé.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de procéder à toutes les formalités auprès des services de l'enregistrement et des greffes des tribunaux de commerce concerné de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe du tribunal de commerce et avec ceux d'état-civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent échange exprime l'intégralité de la soulte convenue; elles reconnaissent avoir été informées par la notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte convenue.

↑

DONT ACTE sur 14 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,
Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

*Suit la mention d'enregistrement : Enregistré à : SIE DE QUIMPER
OUEST, le 24/12/2010 Bordereau n° 2010/1927 Case n° 4.*

Montant reçu : mille cent vingt-trois Euros.

Signé : L'Agente Principale : Mme Claude BERNUGAT.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 14 pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et
le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

